

## décrets et arrêtés

### MINISTERE DE LA JUSTICE

#### Décret n° 99-1769 du 11 août 1999, portant création d'une cour d'appel à Nabeul.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la Justice,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 91-9 du 25 février 1991 et notamment son article 2,

Vu le décret n° 76-950 du 5 novembre 1976, fixant la loi des cadres du ministère de la justice, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Il est institué à Nabeul une cour d'appel compétente pour connaître des appels de jugements rendus par les tribunaux de première instance de Grombalia et Zaghouan.

Sa compétence est fixée par les textes en vigueur.

Art. 2. – Le ministre de la justice fixe par arrêté l'ouverture de ladite cour.

Art. 3. – Le ministre de justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 août 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

#### NOMINATION

#### Par décret n° 99-1770 du 12 août 1999.

Le colonel-major Abdeljelil Abben, commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Tunis, est nommé premier substitut du procureur général directeur de la justice militaire, à compter du 1er octobre 1999.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Décret n° 99-1742 du 9 août 1999, portant création d'une nouvelle délégation au gouvernorat de Jendouba et modifiant le décret n° 96-543 du 1er avril 1996.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 83-104 du 3 décembre 1983,

Vu le décret n° 96-543 du 1er avril 1996, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Il est créé au gouvernorat de Jendouba une nouvelle délégation portant le nom de délégation de Balta-Bou Aouane.

Art. 2. – Le décret susvisé n° 96-543 du 1er avril 1996 est modifié en ce qui concerne le gouvernorat de Jendouba comme suit :

Le gouvernorat de Jendouba comprend 9 délégations à savoir : Jendouba, Jendouba Nord, Bou Salem, Tabarka, Ain Draham, Fernana, Ghardimaou, Oued Meliz, Balta - Bou Aouane.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 août 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE

#### Décret n° 99-1743 du 2 août 1999, portant changement de la vocation de parcelles de terre classées dans les zones de sauvegarde et les autres zones agricoles et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul consigné dans les procès-verbaux de ses réunions du 6 octobre 1998 et du 27 janvier 1999,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation des parcelles de terre classées dans les zones de sauvegarde et les autres zones agricoles sises dans la région de Ain Kmicha, délégation de Nabeul, d'une superficie de 34 ha 45 ares 73 ca, telles qu'elles sont indiquées sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'une zone industrielle.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul, telles qu'elles sont fixées par le décret susvisé n° 86-104 du 16 janvier 1986.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Décret n° 99-1744 du 9 août 1999, portant création d'un périmètre public irrigué à Ain Babouch de la délégation de Siliana Nord au gouvernorat de Siliana.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 98-751 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 86-754 du 29 juillet 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Siliana,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 2 mars 1999,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Ain Babouch de la délégation de Siliana Nord au gouvernorat de Siliana sur une superficie de cinquante huit hectares (58 ha), délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder une limite de dix hectares (10 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à un hectare (1 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans la périmètre public irrigué de Ain Babouch, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à cinq cent cinquante sept dinars (557 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Siliana, approuvée par le décret n° 86-754 du 29 juillet 1986, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 août 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Décret n° 99-1745 du 9 août 1999, portant création d'un périmètre public irrigué à Sidi Aïch de la délégation de Kesra au gouvernorat de Siliana.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 98-751 du 30 mars 1998,